

# GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – AMENDEMENT

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé:	Date	Heure	Numéro	Département(s)	
	04.06.2014			DFS	
Annule et remplace					

<b>Auteur(s):</b> Conseil d'Etat	<b>Lié à:</b>
<b>Titre:</b> Amendement au projet de loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC)	ad 13.039
<p><b>Contenu:</b></p> <p><b>SEULEMENT SI VARIANTE B ACCEPTEE OU SI PROJET INITIAL MAINTENU à L'ARTICLE 31</b></p> <p><b>Article 32, alinéas 3 à 5</b></p> <p><sup>3</sup>Au besoin, le Conseil communal propose au Conseil général les mesures d'assainissement nécessaires au respect de l'alinéa 2. Si ces mesures ne suffisent pas, le Conseil général relève le coefficient de l'impôt des personnes physiques <i>pour une année</i> dans la mesure nécessaire pour atteindre ces valeurs limites.</p> <p><sup>4</sup>Sur proposition du Conseil communal, le Conseil général peut, une fois par période administrative, à la majorité des deux tiers des membres présents, renoncer au respect de la limite fixée à l'alinéa 2.</p> <p><sup>5</sup>Après avoir entendu le Conseil communal et lui avoir donné la possibilité de proposer des mesures correctrices, le Conseil d'Etat peut prendre toutes mesures permettant de contenir et de limiter l'endettement de la commune. Il peut notamment fixer un coefficient de l'impôt des personnes physiques permettant d'atteindre les limites visées à l'alinéa 2.</p> <p><u>Commentaire:</u> cet amendement est cohérent avec l'amendement du Conseil d'Etat à l'article 29, alinéa 5. Si ce dernier est accepté, l'amendement ci-dessus doit également l'être par analogie.</p> <p>Si l'amendement à l'une des variantes A à l'article 31 est accepté, l'amendement ci-dessus devient caduc car l'article 32 est automatiquement abrogé.</p>	
<b>Motivation (facultatif):</b>	

Auteur ou premier signataire	Autres signataires (suite)
Autres signataires (nom, prénom)	

Champs encadrés en rouge = champs à remplir obligatoirement

**ENVOYER**